

# **LA FEDERATION ROMANDE DE METIERS DU BATIMENT ET SES INSTITUTIONS SOCIALES EN 2019**

*(circulaire à l'intention des entreprises vaudoises d'installations électriques)*

## **1. PREAMBULE**

*Les associations patronales réunies au sein de la Fédération romande de métiers du bâtiment (FRMB) ont créé depuis plus de cinquante ans diverses institutions sociales afin de permettre à leurs entreprises membres de respecter la législation sociale ainsi que les conventions collectives de travail.*

*Ces institutions sociales sont les suivantes :*

- ▶ ***Caisse AVS MEROBA No 111***
- ▶ ***Caisses patronales sociales (CPS)***
- ▶ ***Fondation de la métallurgie vaudoise du bâtiment (FMVB)***

## **2. CAISSE AVS MEROBA No 111**

*Outre ses propres cotisations, la Caisse AVS Meroba No 111 agit comme organe de recouvrement et de perception des cotisations dues aux autres caisses d'institution sociales.*

*Il est indéniable que le décompte unique mensuel représente un avantage administratif pour les entreprises affiliées. Il est à relever également que les cotisations sont payées de ce fait mensuellement ce qui améliore la répartition des liquidités de l'entreprise.*

*Les tâches propres de la Caisse AVS Meroba No 111 sont les suivantes :*

*Perception des cotisations AVS/AI/APG et d'assurance-chômage :*

◆ *Taux AVS/AI/APG 10,250% dont 5,125% à la charge du salarié*

◆ *Taux assurance-chômage :*

*- De CHF 0.-- à CHF 148'200.--, cotisations de 2,2 % dont 1,1% à la charge du salarié*

*- Dès CHF 148'201.--, cotisations de 1% dont 0,5% à charge du salarié*

◆ *Calcul et paiement des prestations AVS/AI/APG*

*Frais d'administration AVS/AI/APG (art. 69 de la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants) :*

*Une participation annuelle aux frais d'administration est facturée annuellement par la Caisse de compensation No 111 sur les cotisations AVS des salaires versés par les entreprises.*

### **3. CAISSES PATRONALES SOCIALES (CPS)**

#### **a) ALLOCATIONS FAMILIALES**

*Taux unique pour le personnel d'exploitation et d'administration : 3,3% à la charge de l'employeur.*

#### **b) LOI SUR LES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES CANTONALES POUR FAMILLES ET LES PRESTATIONS CANTONALES DE LA RENTE-PONT (LPCFam)**

*La cotisation s'élève à 0,12% du salaire, dont 0,06% à charge du travailleur.*

**c) CONTRIBUTIONS GENERALES (vacances, indemnités militaires, jours fériés, absences justifiées etc.)**

*Taux en 2019 : 16.70% à la charge de l'employeur.*

**Prestations :**

♣ *Vacances :* Calcul des droits, y compris majorations légales et conventionnelles en cas d'absences non fautives du travailleur. Gestion. **Paiement au fur et à mesure des demandes.** Renseignements aux ayants droit et traitement des recours

♣ *Jours fériés :* **Remboursement des indemnités** avancées par les entreprises. Calcul des droits en cas d'occupation à temps partiel ou irrégulière. Renseignements aux ayants droit et traitement des recours.

♣ *Absences justifiées :* Contrôle des justificatifs. Calcul. **Paiement des droits aux travailleurs.** Ceci autant pour les absences justifiées tant au sens de la CCT (mariage, naissance, décès) qu'à celui du Code des Obligations. Renseignements aux ayants droit et traitement des recours.

♣ *Service militaire et civil :* Contrôle des justificatifs. Calcul des droits à des prestations complémentaires aux APG découlant de la CCT. **Paiement aux travailleurs.** Renseignements aux ayants droit et traitement des recours.

♣ *Prestations en cas de décès :* selon art. CCT

♣ *Cotisations sur prestations :* Après avoir acquitté sa contribution générale, l'employeur n'a plus aucune responsabilité quant aux prestations sociales dues aux travailleurs.

**La caisse de compensation se charge donc non seulement du paiement de ces prestations, mais aussi du paiement des cotisations patronales qu'elles génèrent (AVS/AI/APG/AC/2ème pilier/maladie ; exception : cotisation SUVA)**

♣ *Frais de gestion des Caisses de prévoyance sociale*

*Il est à relever que le taux de 16.70 % est calculé sur le salaire effectif payé par l'entreprise à son personnel (sans les vacances, jours fériés, absences justifiées, militaire, maladie, accident et gratification).*

***Personnel d'administration (technique et commercial)***

*Adhésion facultative à une assurance d'indemnité journalière en cas de maladie (deux variantes avec prime selon le mode choisi).*

*Documentation à votre disposition sur demande.*

<b><i>4. FONDATION DE LA METALLURGIE VAUDOISE DU BATIMENT (FMVB)</i></b>
--

***1. ASSURANCE PERTE DE GAIN MALADIE (GROUPE MUTUEL)***

***a) Cotisation***

*La cotisation s'élève à 3.6% du salaire dont 1,2% à charge du travailleur.*

***b) Prestations***

- *indemnité journalière 80% du salaire brut dès le 3<sup>ème</sup> jour.*
- *indemnisation du jour d'accident et des deux jours de carence SUVA à 80% du salaire brut en cas d'accident reconnu par la SUVA.*
- *heures perdues accidents bagatelles.*

**Variante (2)**

*Il est possible de s'assurer à partir du 31<sup>ème</sup> jour. La cotisation est de 2.40% dont 1.20% à charge du travailleur.*

*Dans ce cas, il appartient à l'employeur de verser au travailleur le 80% du salaire brut pendant les 30 premiers jours.*

**2. 2<sup>ème</sup> PILIER**

**a) Cotisation**

*La cotisation s'élève à 13,8% du salaire AVS dont 6,9% à la charge de l'assuré.*

**b) Prestations**

♣ *Rente de vieillesse*

♣ *Rente d'invalidité*

♣ *Rente de conjoint*

♣ *Rente d'enfants*

♣ *Rente transitoire*

♣ *Capital décès*

♣ *Libération du paiement des cotisations*

*Toutes les prestations sont assurées par notre Fondation.*

*Grâce au système «Meroba» les cotisations sont versées mensuellement et non d'avance comme cela est généralement le cas en matière d'assurance du 2<sup>ème</sup> pilier.*